

ARRETE PORTANT DECISION DE VIREMENT DE CREDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VIREMENT N°2024-01

N° A-2024-03

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° 2023-13-05 du Comité Syndical, en date du 24/11/2023, décidant du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout acte relatif à ladite délibération ;
Vu la délibération n° 2024-04-03 du Comité Syndical, en date du 28/04/2024, adoptant les budgets primitifs 2024 ;
Vu la délibération n° 2024-06-04 du Comité Syndical, en date du 14/06/2024 approuvant la Décision Modificative n° 1 ;

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres sur le budget 2024 ;

ARRETE

Article 1. La Présidente décide des virements suivants :

| Chapitre | Nature | Opération | Au 15/06/2024 | Virement de crédits | Au 15/08/2024 |
|----------|--------|-----------|---------------|---------------------|---------------|
| 011 | 6068 | 9998 | 101 032.00 € | - 20 000.00 € | 81 032.63 € |
| 67 | 673 | | 1 000.00 € | 20 000.00 € | 21 000.00 € |

Article 2. Les dépenses réelles prévisionnelles de fonctionnement (BP+DM) étant de 3 202 544.00 €, ce virement correspond à un taux de 0.62 %.

Article 3. Ce virement sera porté à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine séance.

Article 4. le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire.

Article 5. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, ou via l'application "Télé-recours Citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou, le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Sahune, le 31 juillet 2024.

La Présidente

Nicole PELOUX